

R. H. Lalonde

(██████████ Colonel, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. LALONDE

File No.: CMAC 375

Heard: Ottawa, Ontario, 2 May, 1995

Judgment: Ottawa, Ontario, 2 May, 1995

Present: Hugessen, DesRoches, and McGillis JJA

On appeal and cross-appeal from a conviction by a General Court Martial held at National Defence Headquarters, Ottawa, Ontario, on 3 and 4 March, and 9, 10, 11, 12, 13 and 14 May, 1994.

Sexual harassment — Characterization of content of accused's statement — Appeal allowed.

COUNSEL:

Lieutenant-Colonel Denis Couture and Major Vihar Joshi, for the appellant
Lieutenant-Commander P.J. Lamont and Major G. Herfst, for the respondent

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

HUGESSEN J.A.: We are all of the view that the learned Judge Advocate's characterization of the content of the accused's statement was incomplete, inaccurate, and in the result unfair. It was incomplete in that it entirely omitted any reference to several portions of the statement which could be viewed as exculpatory. It was inaccurate in that the Judge Advocate stated that the accused had admitted that his hand could have touched the complainant's

R.H. Lalonde

(██████████ Colonel, Forces canadiennes) *Appellant*,

a

c.

Sa Majesté la Reine

b Intimée.

RÉPERTORIÉ : R. C. LALONDE

c N° du greffe : CACM 375

Audience : Ottawa (Ontario), le 2 mai 1995

d Jugement : Ottawa (Ontario), le 2 mai 1995

Devant : les juges Hugessen, DesRoches et McGillis, J.C.A.

En appel et appel incident d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale siégeant au Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario), les 3 et 4 mars et 9, 10, 11, 12, 13 et 14 mai 1994.

f *Harcèlement sexuel — Description du contenu de la déclaration de l'accusé — Appel accueilli.*

AVOCATS :

Lieutenant-colonel Denis Couture et Major Vihar Joshi, pour l'appelant
Lieutenant-commander P.J. Lamont et Major G. Herfst, pour l'intimée

h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE HUGESSEN J.C.A. : Nous sommes tous d'avis que la description de l'éminent juge-avocat concernant le contenu de la déclaration de l'accusé est incomplète, inexacte et, par voie de conséquence, inéquitable. Cette description est incomplète car elle omet complètement toute référence à plusieurs parties de la déclaration qui pouvaient être considérées comme disculpatoires. Elle est inexacte du fait que le juge-avocat a déclaré que l'accusé a avoué que sa

breast; we are unable to find any such admission. Since the accused's statement was crucial, both to the prosecution's case and to the conviction (indeed the General Court Martial acquitted the accused on two charges on which the complainant's evidence was not in some critical respect supported by other evidence) the result of such error could only have been unfair to the accused. That unfairness was not remedied elsewhere in the Judge Advocate's instructions.

The appeal will therefore be allowed, the finding of guilt will be set aside and a new trial directed on charge two in the event that the prosecuting authorities decide that such trial is necessary. The counter-appeal will be dismissed, we not having called upon the appellant to respond thereto.

main avait peut-être touché la poitrine de la plaignante; nous sommes incapables de trouver un tel aveu. Comme la déclaration de l'accusé était un élément déterminant à la fois pour prouver la thèse du ministère public et pour conclure à sa culpabilité (en fait la Cour martiale générale a acquitté l'accusé sur deux chefs d'accusation au regard desquels les éléments de preuve fournis par la plaignante n'étaient pas, sur certains aspects essentiels, corroborés par d'autres éléments de preuve), le résultat de cette erreur ne peut qu'avoir été injuste pour l'accusé. Il n'est pas remédié à cette injustice ailleurs dans les instructions du juge-avocat.

L'appel sera donc accueilli, la déclaration de culpabilité sera annulée et un nouveau procès sera ordonné sur le deuxième chef d'accusation au cas où le ministère public le jugerait nécessaire. L'appel incident sera rejeté, puisque l'appelant n'a pas eu à présenter ses arguments.